



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE COMILOG
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 autorisant la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie (successivement dénommée S.A. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE, S.A. DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE et Société COMILOG DUNKERQUE) à exploiter à GRAVELINES, Z.I.P. Des Huttes, Route des vignots, une usine de fabrication de ferro-silicium au four électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 imposant à la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu le don acte en date du 28 mai 2014 concernant la modification du classement au titre de la rubrique IED pour son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu les demandes de modification de l'arrêté préfectoral présentées par la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE en date du 3 avril 2014, 26 mai 2014, 17 septembre 2014, 20 juillet 2015 et 22 octobre 2015 en vue de modifier le code déchet du « sable noir » ;

Vu le rapport du 20 novembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du ;

Considérant que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 n'engendrent pas de modifications notables de l'exploitation des installations de la société COMILOG DUNKERQUE, mais qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société COMILOG DUNKERQUE, dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue de la Maine – 75755 PARIS CEDEX 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au sein de son établissement situé Port 8898 - ZIP des Huttes - 8898 Route Duvigneau - 59820 GRAVELINES.

Article 2 – Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société COMILOG DUNKERQUE sur son site de GRAVELINES, autorisé pour la production de silico-manganèse. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011.

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520		A	dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke métallurgique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	20 000	t
2547		A	fabrication de Silicoalliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé d'une puissance de 35 MW.	puissance	100	kW	35	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3250	a	A	Transformation des métaux non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé					
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de concassage criblage et de manutention du métal.	puissance installée	200	kW	283,3	kW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de fioul domestique (liquides de 2ème cat. soit coef. 1/5) 1 cuve de 50 m ³ (chaufferie) 1 cuve de 0,1 m ³ 1 nourrice de 0,6 m ³ (engins) 1 cuve de 2 m ³ (étage du four) 1 cuve de 10 m ³	Capacité équivalente de produit de 1 ^{ère} cat.	10 Q<100	m ³	12,54	m ³
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène	Une cuve d'oxygène liquide de 1435 l	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	1,65	t
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de stockage de propane (réfectoire) : 1,75 tonnes 1 cuve aérienne de stockage de propane (usine) : 2,133 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	t	3,883	t
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	15 bouteilles d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	97,5	kg
2560		NC	Travail mécanique des métaux	1 tour : 20 kW 1 fraiseuse : 11 kW	Puissance installée	150	kW	31	kW
2910	A	NC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4)	deux chaudières alimentées au fioul domestique pour le chauffage et les sanitaires : 2 400 kW	Puissance thermique	2	MW	1,822	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				1 groupe électrogène de secours alimenté au fioul domestique : 1 MW 1 groupe de secours incendie : 22 kW					
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs d'air : total 270 kW et 2 compresseurs de 5 kW unitaire	Puissance absorbée	10	MW	280	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charge des batteries pour l'alimentation du réseau 125 V.	puissance	50	kW	12	kW

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la 3250a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles issues du BREF NFM.

Article 3 - Démarche IED : réexamen périodique

Cet article remplace l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011.

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Le tableau de l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est remplacé par le tableau qui suit.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes
Déchets inertes	16 11 04	Sable noir	4 000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 01	DIB	10
	10 08 04	Fine et poussières	35
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2

Article 5 – Déchets produits par l'établissement

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles de l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes / an
Déchets inertes	16 11 04	Sable noir	4000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 04	Boues du bac dégraisseurs du réfectoire	1
	20 03 06	Boues de curage des égouts	20
	20 03 01	DIB	45
	10 08 04	Fine et poussières	1500
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 MARS 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

